

STATUTS

Article 1^{er}

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **CHŒUR ARIOSO DE PEYMEINADE** .

Article 2

Cette association a pour but d'exercer une activité chorale mixte non professionnelle.

Article 3

La durée de l'Association est fixée à trente ans.

Article 4

Le siège social est fixé à la Mairie de Peymeinade. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 5

L'association se compose de :

- a) membres d'honneur
- b) membres actifs ou adhérents.

Article 6

Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être majeur. Dans le cas contraire, la demande sera examinée par le Bureau après avis du Chef de Chœur.

Article 7

Les membres

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres actifs ceux qui, en plus des droits d'adhésion, ont pris l'engagement de régler les cotisations.

Article 8

Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) le décès
- c) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement des cotisations ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

Article 9

Les ressources de l'association comprennent:

- 1°) le montant des droits annuels d'adhésion et des cotisations,
- 2°) les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes,
- 3°) les dons.
- 4°) les recettes des manifestations organisées par l'association.

Le montant des droits annuels d'adhésion et des cotisations réparties en trois versements (janvier, avril et septembre) est défini chaque année par l'assemblée générale.

Article 10

Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de six membres au moins, élu pour une année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de:

- un président,
- un vice-président,
- un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint,
- un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est proposé au remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

Article 11

Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Article 12

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de janvier.

Les convocations aux assemblées générales seront adressées à chaque membre, soit par courrier simple, soit par lettre remise en main propre, et ceci dans un délai de onze jours minimum avant la date de l'assemblée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Article 13

Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues par l'article 12.

Article 14

Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 15

Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

DATE ET SIGNATURES DE DEUX MEMBRES.

Fait à Peymeinade, le 27 février 2006